

**DECISION N° DC-2024-17****OBJET : CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LA GESTION DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL L'O PASTEL (81500 LAVAU)****Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,**

- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,
- Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
- Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- Vu la délibération n° DL-2020-100 du Conseil Communautaire en date du 02 juillet 2020 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président, modifiée par délibération n° DL-2024-02 du Conseil Communautaire en date du 1^{er} février 2024,
- Vu la décision N°DC-2022-02 en date du 2 février 2022 relative à la création d'une régie de recettes et d'avances pour la gestion du centre aquatique intercommunal L'O Pastel (81500 Lavour),
- Vu la décision N°DC-2022-04 en date du 15 mars 2022 modifiant l'article 7 de la décision N°DC-2022-04 portant création d'une régie de recettes et d'avances pour la gestion du centre aquatique intercommunal L'O Pastel (81500 Lavour),
- Vu l'avis conforme du comptable public de gaillac en date du 9 juillet 2024,

DECIDE**ARTICLE 1**

A compter du 9 juillet 2024, les décisions susvisées N°DC-2022-02 et N°DC-2022-04 sont intégralement abrogées

ARTICLE 2

D'instituer, **à compter du 9 juillet 2024**, une régie de recettes pour la gestion du centre aquatique intercommunal L'O PASTEL. Cette régie est installée dans les locaux du centre aquatique intercommunal TARN-AGOUT (sis, 365 rue Aymeric de Montréal - 81500 Lavour).

ARTICLE 3

La régie encaisse, les produits correspondant aux ventes de :

- Les droits d'entrée quelle que soit la formule de tarification,
- Toutes les recettes des activités proposées par le centre aquatique (cours de natation, aquagym, etc).
- Boissons,
- Alimentation.

ARTICLE 4

Les recouvrements des produits seront effectués à l'aide d'une caisse enregistreuse présentant toutes les conditions de fonctionnement nécessaires (impression des informations, modalités de contrôle, clé d'accès). En cas de défaillance technique de la caisse enregistreuse, il sera utilisé des carnets à souche pour la délivrance des reçus.

ARTICLE 5

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Virement bancaire
- Carte bancaire
- Payfit
- Payzen
- Prélèvement automatique

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de :

- Tickets de caisse issus du logiciel
- Factures numérotées issus du logiciel

ARTICLE 6

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au Trésor Public au nom du régisseur.

ARTICLE 7

L'intervention d'un ou de plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8

Un fonds de caisse d'un montant de 300€ (trois cent euros) est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 9

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 € (quinze mille euros).

ARTICLE 10

Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public de la Communauté de communes TARN-AGOUT le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11

Le régisseur verse auprès du Comptable Public de la Communauté de communes TARN-AGOUT la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12

Le régisseur titulaire n'est pas assujéti à un cautionnement.

ARTICLE 13

Le régisseur et le mandataire suppléant percevront, au prorata du temps d'exercice des missions de régisseur, une indemnité de maniement de fonds, suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14

Les fonds seront conservés dans un coffre. Les deux clefs du coffre seront détenues, pour la première, par le régisseur titulaire qui la remettra au mandataire suppléant lorsqu'il y aura remise de service et pour la deuxième, au siège de la Communauté de Communes TARN-AGOUT.

ARTICLE 15

Le Président de la Communauté de communes TARN-AGOUT et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 16

La présente décision sera transmise au Représentant de l'État et au Comptable Public, publiée et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 17

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'État.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 09/07/2024

Le Président

Gérard PORTES

